



PRÉFET DE LA HAUTE- GARONNE

Arrêté n °2013275-0003

**signé par Le Préfet de l'Ariège
le 02 Octobre 2013**

31 - Direction Départementale des Territoires de la Haute- Garonne

Arrêté inter- préfectoral relatif à la déclaration d'intérêt général des travaux de réhabilitation de la ripisylve et de la région des atterrissements des cours d'eau du bassin versant du Salat et du Volp dans les départements de l'Ariège et de la Haute-Garonne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIEGE

Arrêté inter-préfectoral relatif à la déclaration d'intérêt général des travaux de réhabilitation de la ripisylve et de la gestion des atterrissements des cours d'eau du bassin versant du Salat et du Volp dans les départements de l'Ariège et de la Haute-Garonne

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

Vu la demande complète et régulière déposée en date du 2 avril 2012, par laquelle le Syndicat Couserans service public sollicite une demande de déclaration d'intérêt général renouvelable pour la réalisation des travaux de réhabilitation de la ripisylve des cours d'eau du bassin versant du Salat et du Volp ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du Syndicat Couserans Service Public du 17 avril 2013 et que les remarques émises ont été prises en compte ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Ariège et de la Haute-Garonne.

ARRÊTE

Article 1 : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux, présentés par le Syndicat Couserans service public, pour la réhabilitation de la ripisylve et la gestion des atterrissements des cours d'eau du bassin versant du Salat et du Volp.

La liste et un plan des parcelles concernées (n° et nom des propriétaires) sont annexés au présent arrêté (support informatique).

Article 2 : Durée et renouvellement

Cette déclaration est prononcée pour une durée de validité de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle sera renouvelable conformément à l'article L 215-15 du code de l'environnement.

Cette déclaration deviendra caduque si les travaux, actions, ouvrages et installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément à l'article R 214-97 du code de l'environnement.

Article 3 : Consistance des travaux

Le Syndicat Couserans service public est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'entretien de la végétation du lit et des berges, tels que prévus dans le dossier.

Les travaux consistent à :

- étude de définition et d'évaluation des besoins, des enjeux et des priorités d'action dans le cadre de son objet ;
- coordination et maîtrise d'ouvrage, pour le compte des collectivités adhérentes, des travaux de restauration de la végétation des berges, des travaux de désencombrement du lit (embâcles et îlots végétalisés) afin de maintenir la section d'écoulement.
- après la réalisation du programme de travaux de remise en valeur des cours d'eau, le syndicat aura pour mission :
 - d'assurer une surveillance quotidienne des rivières,
 - d'assurer le suivi et l'entretien régulier par des travaux de maintenance et de gestion de la végétation.

Le syndicat aura par ailleurs un rôle d'animation, d'information et de conseil auprès des riverains sur les techniques d'entretien.

- la mise en concordance de ses projets d'étude et de travaux avec l'ensemble des collectivités situés en amont et en aval des parties de bassins versant gérées.

Le Syndicat Couserans service public exécutera les travaux conformément aux prescriptions contenues dans le dossier. Il s'attachera à conserver un couvert forestier diversifié en bordure de rivière y compris dans les traversées de village.

Article 4 : Suivi des travaux

Le Syndicat Couserans service public prendra toute mesure pour pérenniser les investissements effectués.

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général.

Un technicien rivière contrôlera les travaux de restauration et d'entretien et assurera la surveillance du cours d'eau. Ce technicien assurera l'interface entre le Syndicat Couserans service public et l'ensemble des propriétaires concernés.

Article 5 : Partage du droit de pêche :

Conformément aux articles L 435-5 et R 435-35 du code de l'environnement,

➤ les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux sont majoritairement financés par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé, gratuitement, pour une durée de cinq ans après la phase d'entretien avec la ou les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées par les linéaires de cours d'eau ou à défaut avec la fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique de l'ariège et de la Haute-Garonne. Les dates prévisibles du partage du droit de pêche sont :

- x Unité hydrographique Volp 01/01/2014
- x Unité hydrographique Salat-Arbas 01/01/2014
- x Unité hydrographique Salat-Baup-Gouarrège 01/01/2015
- x Unité hydrographique Salat-Nert-Alos 01/01/2016
- x Unité hydrographique Salat-Lens 01/01/2017

Article 6 : Accès aux propriétés, servitude de passage

Conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement et en application de l'article L151-37-1 du code rural :

- Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien et sous la responsabilité de le Syndicat Couserans service public, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leur terrain les personnes et les matériels nécessaires à la surveillance et à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de 6 mètres ;
- Cette servitude ne donnera pas lieu à matérialisation d'une piste. Elle sera exercée autant que possible en utilisant les cheminements existants en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les cultures et les arbres en place et les plantations existantes ;
- Les interventions seront précédées d'une information préalable des mairies et des propriétaires concernés.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 7 : Obligation à la charge du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage devra tenir informés régulièrement la DDT09/SER/SPEMA, l'unité police de l'eau de la Haute-Garonne et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques – Services départementaux de l'Ariège et de la Haute-Garonne de l'avancement des travaux.

Les travaux hydrauliques, de remodelage des atterrissements d'aménagements de protection des berges et, de façon plus générale, les travaux nécessitant la présence régulière des engins mécaniques dans le lit des rivières feront l'objet d'une concertation complémentaire avec la DDT09/SER/SPEMA, l'unité police de l'eau de la Haute-Garonne de la DDT31 et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques – Service départementaux de l'Ariège et de la Haute-Garonne (définition précise de réalisation, pêche de sauvetage éventuelle, ...).

La rivière Salat étant inscrite dans le site d'intérêt communautaire FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » sur tout son linéaire et soumis à un arrêté de protection de biotopes sur son linéaire en Haute-Garonne, avant la commande des travaux, le Syndicat Couserans service public devra organiser une réunion sur site avec les agents de la DDT09/biodiversité et l'animateur du site Natura 2000 et l'unité police de l'eau de la Haute-Garonne de la DDT 31. Cette réunion a pour objectif de définir les modalités d'exécution des travaux sur le linéaire concerné dans le but de minimiser l'impact sur la faune et la flore.

La confluence du Volp étant soumis à un arrêté de protection de biotopes sur son linéaire en Haute-Garonne, avant la commande des travaux, le Syndicat Couserans service public devra organiser une réunion sur site avec les agents de l'unité police de l'eau de la Haute-Garonne de la DDT31. Cette réunion a pour objectif de définir les modalités d'exécution des travaux sur le linéaire concerné dans le but de minimiser l'impact sur la faune et la flore.

Article 8. Mesures de sauvegarde

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, l'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau :

L'entreprise prendra les dispositions suivantes :

- ▲ aucune substance polluante ne sera rejetée directement dans le cours d'eau,
- ▲ le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacué du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux,

b) Dispositions pour compenser les atteintes que les travaux pourraient apporter à la circulation, à la reproduction et à l'alimentation des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique en général :

- ▲ En cas de préjudice dûment constaté, l'entreprise (ou le maître d'ouvrage) financera la perte de productivité temporaire et la remise en valeur piscicole du tronçon de cours d'eau concerné.

c) Afin de garantir la sécurité du chantier, le pétitionnaire prendra contact avec le service d'annonces des crues et de l'ouvrage hydroélectrique situé à l'amont pour être informé de toute montée des eaux afin de permettre aux personnes travaillant dans le milieu aquatique d'évacuer les lieux.

Article 9. Entretien du lit des cours d'eau

L'entreprise devra maintenir pendant toute la durée des travaux le lit des cours d'eau en bon état de curage au droit et aux abords du chantier et fera disparaître après son achèvement tous les dépôts accessoires qui pourraient être de nature à gêner le libre écoulement des eaux.

Le bois d'abattage sera stocké provisoirement de façon à ne pas être emporté par les eaux en crue.

Article 10. Observation des règlements

L'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

Article 11. Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

L'entreprise (ou le maître d'ouvrage) sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police des eaux et de la pêche les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 432-3 du Code de l'Environnement.

Article 12. Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. Exécution des travaux – Récolement – Contrôles

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande et les plans annexés.

Le maître d'ouvrage devra tenir informé la DDT de l'Ariège service SER/ SPEMA (05.61.02.15.82) et l'unité police de l'eau de la Haute-Garonne (05.61.10.60.63) de l'achèvement des travaux afin de faire procéder à leur récolement.

A tout moment, l'entreprise et le maître d'œuvre seront tenus de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 14. Clauses de précarité

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 15. Délai et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- ▲ par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- ▲ par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 16. Publication

Un extrait de la présente déclaration sera affichée dans les mairies concernées pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Une copie du présent arrêté sera transmis aux communes concernées et tenu à la disposition du public pendant une durée d'au moins un an.

La présente déclaration sera publiée sur les sites Internet des Préfectures de l'Ariège et de la Haute-Garonne pendant une durée d'au moins un an.

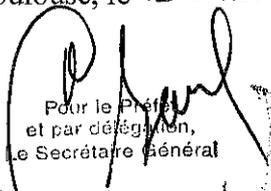
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège et de la Haute-Garonne.

Un avis au public faisant connaître l'autorisation de réaliser les travaux prévus d'entretien et de restauration et le partage des futurs droits de pêche des riverains sera publié à la diligence des Préfets de l'Ariège et de la Haute-Garonne et aux frais du demandeur, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

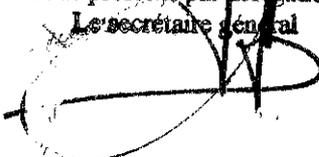
Article 17. Exécution

Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège et de la Haute-Garonne, les Directeurs Départementaux des Territoires 09 et 31, les maires des communes de Alos, Arbas, Ausseing, Bagert, Barjac, La Bastide du salat, Bédeille, Belbèze en Comminges, Betchat, Cassagne, Castagnède, Castelbiague, Castelnaudurban, Cazavet, Cérizols, Chein-Dessus, Contrazy, Encourtiech, Erp, Escoulis, Esplas de Sérou, Estadens, Eycheil, Fabas, Figarol, Fougaron, Francazal, Gajan, Ganties, Herran, His, Lacave, Lacourt, Lasserre, Lescure, Mane, Marsoulas, Mauvezin de Prat, Mauvezin de Sainte Croix, Mazères sur Salat, Mercenac, Mérigon, Montardit, Montastruc de Salies, Montberaud, Montégut en Couserans, Montespan, Montgailhard de salies, Montgauch, Montjoie en couserans, Montsaunès, le Plan, Prat-Bonrepaux, Rimont, Riverenert, Roquefort sur Garonne, Rouède, Sainte Croix Volvestre, Saint Girons, Saleich, Salies du Salat, Taurignan-Castet, Taurignan-Vieux, Touille, Tourtouse, Urau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Couserans Service Public et aux Fédérations de l'Ariège et de la Haute-Garonne pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Toulouse, le 29 AOÛT 2013


 Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire général
 Thierry BONNIER

Foix, le 2 OCT. 2013
 P/ le préfet et par délégation
 Le secrétaire général


 Michel LABORIE